

relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder davantage d'attention à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au titre des points de l'ordre du jour qui s'y rapportent;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa première session⁹¹, ainsi que des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

5. *Approuve* l'invitation que le Conseil économique et social a adressée, dans sa résolution 1987/5 du 26 mai 1987, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour qu'il réexamine à sa prochaine session la compilation des recommandations formulées dans les comptes rendus analytiques du Comité au sujet de ses travaux futurs, en accordant une attention particulière aux pratiques suivies par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, entre autres l'élaboration d'observations de caractère général par le Comité des droits de l'homme;

6. *Prie* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de tenir dûment compte de l'expérience acquise par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, des suggestions et recommandations formulées par le Groupe;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que ces organes bénéficient de tout l'appui administratif nécessaire pour leur permettre de bien s'acquitter de leurs fonctions;

8. *Affirme* l'importance et l'intérêt que les rapports soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentent pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme;

9. *Décide* d'examiner la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/103. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986 et 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹² sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques¹³ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la création, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme⁹³ et du premier rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹¹,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-neuvième et trentième sessions⁹³ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

3. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 40 du Pacte, et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

4. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

5. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

6. *Note avec satisfaction* que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de surveillance à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

7. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

⁹¹ E/1987/28.

⁹² A/42/450.

⁹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/42/40).

et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

9. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il est nécessaire que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

11. *Engage* les Etats parties à examiner toutes les réserves qui peuvent être formulées au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de déterminer si elles doivent être admises;

12. *Prie instamment* tous les Etats parties de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du nouveau Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

16. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels puissent tenir les réunions nécessaires et disposer de l'appui administratif et des comptes rendus analytiques voulus;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

18. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

19. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envisager d'autres moyens d'accélérer l'examen des rapports périodiques;

20. *Se félicite* de la publication des premiers volumes des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt celle des prochains volumes;

21. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/104. Année internationale de l'alphabétisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/118 du 4 décembre 1986,

Rappelant la résolution 1987/80 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale proclame l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ reconnaissent le droit inaliénable de chacun à l'éducation,

Considérant que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs suprêmes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹⁴,

Estimant que l'élimination de l'analphabétisme constitue une condition essentielle pour assurer le droit à l'éducation,

Soulignant que l'analphabétisme largement répandu fait obstacle au processus du développement économique et social, ainsi qu'au progrès culturel et intellectuel, en particulier dans de nombreux pays en développement,

Soulignant en outre que cette situation est absolument incompatible avec les progrès remarquables de la révolution scientifique et technique dont l'humanité est le témoin,

Convaincue que le processus d'éducation peut apporter une contribution indispensable au progrès social, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les nations,

Consciente que l'éradication de l'analphabétisme exige une coopération à l'échelle mondiale et des efforts concertés.

⁹⁴ Voir résolution 35/56, annex.